



PREFECTURE DORDOGNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 29 - JUIN 2013**

# SOMMAIRE

## **Administration territoriale de la Dordogne**

### **Direction Départementale des Territoires**

Arrêté N °2013154-0006 - Arrêté préfectoral fixant la liste des membres de la  
commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ..... 1



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
de Dordogne  
Service économie des territoires agriculture et forêt

Arrêté préfectoral n°  
fixant la liste des membres de la commission consultative paritaire  
départementale des baux ruraux

Le préfet de la Dordogne,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.414-1, R 414-2 et suivants relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,
- VU l'arrêté préfectoral N°120323 du 27 mars 2012 fixant la liste des membres à voix délibérative de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRETE

**ARTICLE 1er** : La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est présidée par le préfet ou son représentant. Outre le préfet ou son représentant, elle est composée des membres suivants :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs :

**Titulaire**

M. LALET Jean-Luc  
Les Ecuries  
24380 EGLISE NEUVE DE VERGT

**Suppléant**

M. GAILLARD Nicolas  
La Terrasse  
24270 DUSSAS

- au titre de la confédération paysanne

**Titulaire**

M. TROLY Michel  
Ferme du Charmonteil  
24350 LISLE

- au titre de la coordination rurale

**Titulaire**

Mme CHIGNAT Emmanuelle  
Cap Blanc  
24130 MONTPON

**Suppléant**

M. QUEYRAL Alain  
Les Aubilles  
24560 ST CERNIN DE LABARDE

- le président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant,

- le président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant,
- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,
- les représentants titulaires des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs, élus dans le ressort de chaque tribunal paritaire des baux ruraux, dans les limites du département :

#### Tribunal de Bergerac

Représentants des bailleurs titulaires	M. Pierre de SAINT EXUPÉRY M. Jean-Marie SELOSSE
Représentants des bailleurs suppléants	M. Jacques FABIEN M. Henri TONELLO
Représentants des preneurs titulaires	M. Eric CHADOURNE M. Bertrand FAYOL
Représentants des preneurs suppléants	M. Michel ROUSSEL M. Gérard BATTISTON

#### Tribunal de Périgueux

Représentants des bailleurs titulaires	Mme Françoise FULCHI Mme Roselyne MICHAUD
Représentants des bailleurs suppléants	M. Gilbert DUSSUTOUR M. Thierry de VIGNET DE VENDEUIL
Représentants des preneurs titulaires	M. Jean-Paul MORILLÈRE M. Frédéric DUBREUIL
Représentants des preneurs suppléants	M. Gérard COUSTILLAS M. Janik MARTY

#### Tribunal de Sarlat

Représentants des bailleurs titulaires	M. Bernard LAVAL M. Jean-Louis PHILIP
Représentants des bailleurs suppléants	M. Jean-Pierre THOMAS M. Yves TRIBIER
Représentants des preneurs titulaires	M. Germain PICCARDINO M. Roland BOUYSSOU
Représentants des preneurs suppléants	M. Jean-Claude ERARD M. Michel SAVOROCHÉ

**ARTICLE 2 :** Le préfet et le directeur départemental des territoires ou leur représentant ne prennent pas part au vote en application des articles R. 414-1, R. 414-2.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral n°120323 du 27 mars 2012 portant renouvellement de la commission consultative paritaire des baux ruraux est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **03 JUIN 2013**

Le préfet,



Jacques BRILLANT

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.